KPMG SA.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 - résolutions n°22, n°23, n°24, n°25 et n°27

Air-France-KLM S.A.

7 rue du Cirque – 75008 Paris

KPMG SA
société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (" private company limited by guarantee ").

SA
Société de commissariat aux comptes
Siège social : Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
775726417 RCS NANTERRE

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE

KPMG SA.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 7 rue du Cirque – 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 4 juin 2025 - résolutions n°22, n°23, n°24, n°25, et n°27

A l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22ième résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité obligatoire de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (23ième résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (24ième résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à

une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (25ième résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27ième résolution), dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 131 millions d'euros au titre des 22ième, 23ième, 24ième, 25ième, 26ième, 27ième, 28ième, 29ième et 30ième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 22ième, 23ième, 24ième, 25ième et 27ième résolutions ne pourra excéder respectivement 131, 52, 39, 39 et 26 millions d'euros ;

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 24ième, 25ième et 26ième résolutions ne pourra excéder le montant du sous-plafond de 39 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de la 22ième résolution et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 23ième, 24ième et 25ième résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 23ème, 24ième et 25ième résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 22ième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22ième, 23ième, 24ième et 25ième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26ième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 23ième, 24ième et 25ième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22ième et 27ième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23ième, 24ième et 25ième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2025

KPMG S.A. PricewaterhouseCoopers Audit

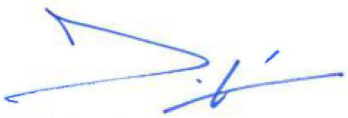
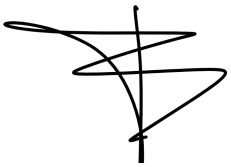

Valérie Besson *Associée*
Eric Dupré *Associé*
Philippe Vincent *Associé*
Amélie Jeudi de Grissac *Associée*